

Pôle communication
24.65.42

Mercredi 18 février 2026

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS

Pérenniser la branche assurance vieillesse et veuvage et augmenter les ressources du RUAMM et de la protection sociale

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays portant diverses mesures en matière de retraites. Il vise à assurer la pérennité de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de la sécurité sociale, mais également à augmenter les ressources affectées au régime unifié d'assurance maladie maternité et à la protection sociale.

Assurer la pérennité financière de la branche assurance vieillesse et veuvage

Le régime des retraites étant exposé à une rupture de trésorerie en juin, avec un besoin de financement s'élevant à 7 à 8 milliards de francs en 2026, des réformes sont nécessaires afin d'assurer sa pérennité et notamment celle de sa branche assurance vieillesse et veuvage, dans l'attente de mesures complémentaires. Les deux objectifs principaux de ces mesures sont de réaliser des économies sur les dépenses de cette branche et d'en corriger certains déséquilibres structurels.

Le texte propose donc les mesures suivantes :

- L'âge de départ à la retraite est maintenu à 62 ans, mais la durée de cotisations nécessaire pour partir avant cet âge sans abattement passe de 37 à 39 ans, avec une augmentation progressive de 6 mois par an pendant 4 ans ;
- L'assiette des cotisations retraite est déplafonnée et s'accompagne de la création d'une seconde tranche de cotisation applicables aux revenus supérieurs ;
- L'introduction d'une durée minimale de cotisations de 15 ans pour partir à la retraite sans abattement avant 65 ans. L'abattement correspond à 1,5 % par trimestre jusqu'à 65 ans ;
- L'élargissement de la possibilité de s'assurer volontairement à la branche assurance vieillesse et veuvage, actuellement réservée aux personnes ayant été salariées pendant au moins 5 ans. Le cotisant pourra choisir d'asseoir sa cotisation sur son dernier salaire, le plafond de la première tranche de cotisation ou la moitié de ce plafond.

Réformer la CCS pour soutenir le RUAMM et la protection sociale

La contribution calédonienne de solidarité (CCS), instituée en 2014, constitue l'un des principaux leviers de financement de la solidarité et de la protection sociale en Nouvelle-Calédonie. Elle est assise sur une assiette large de revenus, comprenant notamment les revenus d'activité, les revenus de remplacement et de solidarité, les revenus du patrimoine, les produits des valeurs mobilières, les produits d'épargne et de placement et les produits des jeux.

Dans l'optique d'augmenter les recettes affectées à la CAFAT pour le financement du régime unifié d'assurance maladie maternité (RUAMM) et à l'Agence sanitaire et sociale (ASS-NC) pour les dépenses de protection sociale, le texte propose de modifier la définition des revenus de remplacement soumis à la CCS.

Sont qualifiés de revenus de remplacement, sans distinction particulière, les pensions de retraite et les diverses allocations et indemnités ayant pour objet de se substituer, de manière temporaire ou durable, à un revenu d'activité.

L'objectif de cette distinction est de permettre une différenciation des taux de contribution en fonction de la nature des revenus perçus.

Le taux de CCS applicable aux revenus de remplacement est actuellement fixé à 1,3 %. Le texte propose d'augmenter ce taux à 3 %, afin de s'aligner au taux applicable sur les revenus d'activité. L'augmentation s'effectuera annuellement à hauteur de 0,6 % en 2026 et 2027 et de 0,5 % en 2028.

Cette augmentation de la CCS pourrait représenter un montant de 1,36 milliard de francs par an.

* *
*